



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-025

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'association « L'Écho du Jalouvre », destinée à la vente de produits alimentaires locaux, le dimanche 23 février 2025, de 08H à 14H, place du Jalouvre à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande formulée le 13 février 2025 par laquelle Monsieur Christophe RACHEX, président de l'Association « L'Écho du Jalouvre », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, à savoir 10 m² de la place du Jalouvre, rue Guillaume Fichet à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, en vue d'y organiser une vente de produits alimentaires locaux le dimanche 23 février 2025 de 08H00 à 14H00,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les directives préfectorales de la Haute-Savoie relatives à la posture Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat » en date du 26 mars 2024, maintenues depuis le 31 mai 2024,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer, de manière très précise, les modalités d'occupation du domaine public, de préserver l'accessibilité permanente des services de secours, d'éviter l'usage anarchique des lieux pour produire le moins de gêne à la circulation des piétons et des véhicules qui se rendent au parking,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et une bonne sécurité pour tous,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

L'Association « L'Écho du Jalouvre », représentée par son président Monsieur Christophe RACHEX, est autorisée à occuper temporairement le domaine public destiné à la vente de produits alimentaires locaux, soit 10 m² de la place du Jalouvre, rue Guillaume Fichet à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Date et délai d'exécution

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 23 février 2025, de 08H00 à 14H00.

Article 3 : Mesures temporaires complémentaires

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente, limitée à une surface de 10 m², se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

Article 4 : Mesures liées à la posture Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat »

En raison de la posture actuelle Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat », le permissionnaire prendra les mesures spécifiques de renforcement liées à la surveillance des personnes entrant sur le site, en application des directives de M. le Préfet de la Haute Savoie en date du 26 mars 2024, et maintenues depuis le 31 mai 2024.

Article 5 : Propreté des lieux

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

A l'issue de la manifestation, il s'engage à procéder au rangement et nettoyage de son emplacement le jour même.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'association.

Article 6 : Assurance

Le bénéficiaire doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour tous les risques pouvant découler de cette autorisation. Il est tenu de présenter une attestation d'assurance à toute demande des autorités. Le défaut de présentation de cette attestation entraînera le retrait de l'autorisation sur simple décision du Maire, après mise en demeure restée infructueuse.

Article 7 : Redevance

L'autorisation est accordée à titre gracieux selon les conditions fixées à l'article 2.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et demeure incessible.

Le permissionnaire est tenu responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de l'autorisation. L'exercice de ses activités et ses biens sont placés sous sa seule responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié Monsieur Christophe RACHEX, président de l'Association « L'Écho du Jalouvre ». Il est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra être en possession du présent arrêté en cas de contrôle des forces de sécurité.

Article 10 : Affichage

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu de l'évènement. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée de l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la mairie.

Article 12 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Article 13 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Diffusions

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Le bénéficiaire pour attribution (flavieraphet@gmail.com),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 19 février 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

